



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Contrat de délégation**

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION  
ACCORDÉE PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CHAR A VOILE





**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONTRAT DE DÉLÉGATION

### POUR LES DISCIPLINES DU CHAR A VOILE

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

Représenté par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports,

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

**Ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »**

D'une part,

et

La Fédération Française de char voile (Sigle – FFCV), association sportive agréée par arrêté du 6 août 1964,

Représentée par :

- Monsieur Christophe ROGER, Président de la fédération,

**Ci-après dénommé « la FFCV »**

D'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;



## **Préambule**

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des Sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFCV constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



## **Introduction**

Comme le prévoient ses statuts, la FFCV organise la pratique du char à voile et du wing yacht. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFCV, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 22/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du char à voile du wing yacht lui est accordée.

*[Pour une première demande et lorsque la discipline n'a jamais fait l'objet d'une délégation telle que le wing yacht en l'espèce, cette discipline sportive peut figurer dans un projet de modification des statuts proposé à l'assemblée générale de la fédération par l'instance dirigeante compétente. Ce projet figurera en annexe du présent contrat].*

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

## Titre I<sup>er</sup> Périmètre de la délégation

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et nature de la délégation**

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFCV par arrêté en date du 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Char à voile		
Wing yacht (terrestre)		

Pour les disciplines haltérophilie et musculation mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par les articles L. 131-14 et suivants ou L. 331-5 du code sport.

### **Art. 1-1 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives**

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFCV développe la discipline du wing yacht.

Conscient que les innovations en matière d'équipements (notamment du wing) peuvent permettre un accès facilité à la discipline ainsi que l'émergence et la démocratisation de nouvelles pratiques dans différents environnements. La FFCV propose à ses membres des activités de loisirs, d'enseignements et compétitions.

Cette offre repose sur la pratique du wing yacht et comporte les innovations suivantes :

- Proposer un nouveau support de pratique (wing) afin d'attirer de nouveau public.

A cette fin, la FFCV s'engage à structurer et à promouvoir cette discipline au sein de son réseau.

### **Art. 1-2 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées**

La FFCV n'est pas concerné par les sports de haut niveau car aucune de ses disciplines déléguées n'est reconnue de haut niveau.

- Relations internationales (place de la fédération dans les instances internationales) la FFCV est membre du conseil d'administration de FISLY.

### **Art. 1-3 – Grands évènements sportifs internationaux**

La FFCV organise régulièrement des championnats d'Europe et du monde.

### **Art. 1-4 – Sport et engagement éducatif**

La FFCV collabore avec des établissements scolaires du primaire au lycée, dans ce cadre la FFCV a conventionné avec un lycée afin que le char à voile soit une option baccalauréat.

Dans certains clubs des sections sportives scolaires ont été créés faisant ainsi le lien entre l'école et le club sportif.

### **Art. 1-5 – Programmes éducatifs sportifs ministériels**

- AA : Aisance Aquatique, les disciplines de la FFCV se pratiquent sur des surfaces dures telles que la plage. Néanmoins les écoles de char à voile veillent au minima à ce que les pratiquants sachent nager.

## **Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

### **Art. 2-1 – Féminisation de la pratique sportive**

En 2022 la FFCV compte 1 400 licences dont 192 femmes.

Ainsi la FFCV compte 15% de licenciées et entend mener poursuivre ses actions en faveur de la promotion de la pratique féminine, en particulier en direction du public jeune.  
Toutes les disciplines de la FFCV sont ouvertes à la mixité.

La FFCV identifie les actions à mener suivantes :

- Renforcer les actions de féminisation et la promotion des athlètes et collectifs féminins ;
- Poursuivre le développement de la pratique féminine ;
- Renforcer la mixité dans les structures du Projet de Performance Fédérale ;
- Accompagner les carrières de dirigeantes et d'officielles afin de tendre vers un objectif de parité.

### **Art. 2-2 – Sport de haut-niveau et mixité**

La FFCV n'est pas concerné par les sports de haut niveau car aucune de ses disciplines déléguées n'est reconnue de haut niveau, mais elle entend développer l'encadrement féminin en renforçant les actions de féminisation.

### **Art. 2-3 – Place des femmes et des hommes au sein :**

- des instances dirigeantes
  - o Au niveau national 25% des membres composant le Comité Directeur de la FFCV sont des femmes.
  - o Les ligues régionales : sur 7 ligues régionales, une ligue est présidée par une femme (en Pays de Loire).
  - o Dans toutes les ligues et Comités Départementaux siègent des femmes mais la FFCV constate que les objectifs de parité sont encore éloignés (environ 20% de femmes composent les CA des ligues et CD).
  - o Les commissions réglementaires de la FFCV ne comportent pas toutes des femmes en leur sein. A terme, la FFCV souhaite proposer qu'au minimum 2 femmes intègrent chaque commission fédérale.
  - o Les Commissions thématiques ou Groupe de Travail : même constat que pour les commissions réglementaires.
  - o L'arbitrage : sur 25 arbitres nationaux la FFCV fait le constat de seulement 2 représentantes féminines.

La FFCV va engager une campagne de recrutement d'arbitres régionaux, en privilégiant les candidatures féminines.

#### **Art 2-4. Offre compétitive pour les femmes et les hommes**

Au sein des disciplines de la FFCV, les hommes et les femmes courent ensemble en compétition. Néanmoins les sélections en équipe de France, se feront dorénavant à part égale entre les hommes et les femmes soit 10 maximum par sexe.

### **Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique**

#### **Art. 3-1 – Transparence, indépendance et pluralisme**

##### 1 – Transparence décisionnelle

Le fonctionnement démocratique de la fédération est conforme aux textes législatifs en vigueur et tous les éléments sont déposés sur le portail des fédérations conformément aux dispositions du code du sport ou sur le site internet fédéral <https://ffcv.org/>

##### 2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Les travaux des Commissions fédérales, des Groupes de travail, du Comité des présidents de ligues et Comités Départementaux et associations de classes de chars sont partagés, discutés et votés par le CODIR de la FFCV. Toutes prises de décision sont retranscrites aux intéressés ainsi qu'au réseau de la FFCV.

#### **Art. 3-2 – Prévention des conflits d'intérêt**

La fédération dispose d'un mécanisme prévenant les conflits d'intérêts pour la fonction de Président, pour la Commission de surveillance des opérations électorales et le Comité d'éthique et de déontologie. Action à mener : Réaliser un audit des potentiels conflits d'intérêts et les régler.

### **Titre IV Lutte contre les violences**

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

#### **Art. 4-1 – Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités**

Il convient que la FFCV soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFCV dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant. La liste de l'ensemble des référents thématiques sera annexée au présent contrat.

Un bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires sera mis en place.

#### **Art. 4-2 – Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs**

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

#### **Art. 4-3 – Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme**

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFCV, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

La liste de l'ensemble des référents thématiques sera annexée au présent contrat.

### **Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

Les disciplines déléguées à la FFCV présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFCV qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée ;



## **Art. 5 – Santé, sécurité et intégrité des sportifs**

### **Art. 5-1 – Sécurité des sportifs**

Tout pratiquant compétition char à voile doit avoir une licence en cours de validé. Par ailleurs le respect des RTS permet de garantir une pratique en sécurité.

La FFCV a identifié sur son site fédéral des éléments de sécurités et les bonnes pratiques à connaître de tous pour que ses disciplines demeurent un sport où le plaisir règne, notamment le port d'équipement de protection individuelle avec l'obligation essentielle de porter un casque adapté et des chaussures fermées. <https://ffcv.org/index.php/la-securite/>

La FFCV propose également d'autres recommandation du port de gants au suivi des conditions météorologiques.

### **Art. 5-2 – Sécurité des équipements sportifs :**

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des Sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement ;
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télé déclaration des manifestations sportives (SIMS).

### **Art. 5-3 – Santé des sportifs**

Dans les disciplines déléguées à la FFCV, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, la FFCV a rendu obligatoire le port du casque et les chaussures fermées, ainsi que la production d'un certificat médical d'aptitude pour les adultes (en application avec la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé). Le décret n°2021-564 du 7 mai 2021 est appliqué pour les licenciés mineurs.

Il parait, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration est confiée à la Commission médicale de la FFCV ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;



- La FFCV s'appuie sur un règlement médical fédéral (dernière version mai 2021 en annexe) géré par la commission médicale, qui édicte les règles en matière d'aptitude médicale, d'équipements de sécurité et des dispositions sanitaires réglementaires.
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection ;
  - Des protections oculaires ;
  - Une paire de gants ;
  - Des vêtements imperméables / couvrants ;
  - Incitation au port de la ceinture de sécurité sur les supports écoles.

#### **Art. 5-4 – Surveillance médicale réglementaire**

La FFCV ne propose pas de discipline dont le caractère de haut niveau a été reconnu et donc ne dispose pas d'un projet de performance fédéral fédération comprenant les critères de mises en liste ministérielles.

Aussi, la FFCV n'est pas concernée par le respect l'article L. 231-6 du code du sport relatif à l'organisation et aux modalités de suivi de la surveillance médicale réglementaire.

### **Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions**

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFCV doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

#### **Art. 6 – Charte éthique et Comité d'éthique**

La FFCV a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du code du sport.

La fédération a institué en son sein un comité dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité est chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique se réunit à une fois par an. Ce dernier produit un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier au non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.

#### **Art. 6-1 – Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives**

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFCV doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

La FFCV s'engage à déployer une action visant à réaliser une veille pour identifier les comportements à risque et instituer, le cas échéant, un dispositif de surveillance et un mécanisme de sanction

#### **Art. 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique**

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.



### **Art. 6-3 – Lutte contre le dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFCV en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFCV s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

La liste de l'ensemble des référents thématiques sera annexée au présent contrat.

### **Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap**

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

### **Art. 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée**

La plupart des disciplines de la FFCV sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Des chars à voile double spécialement adaptés aux personnes en situation de handicap, sont disponibles pour accompagner la pratique accompagnée.

Par ailleurs, la FFCV fait partie du réseau Handisport, ainsi les clubs affiliés à la FFCV dont les moniteurs ont été formés sont référencés dans le Handi Guide.

La FFCV entend engager les actions suivantes :

- Renforcer les moyens du Groupe de travail HANDICAP afin de porter le développement d'un accueil de qualité au sein des clubs affiliés.
- Améliorer la visibilité de la pratique handi

La FFCV s'engage à réfléchir à l'opportunité de conventionner avec la FF Handisport ou la FF Sport Adapté afin d'améliorer les conditions d'accueil des pratiquants de ses disciplines handi et adapté.



## **Titre VIII Développement durable**

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFCV. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

### **Art. 8-1 – Bilan carbone et stratégie de réduction carbone**

#### **Réflexion en cours pour l'achat de matériel.**

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

La fédération a généralisé l'utilisation des outils électroniques dans l'organisation de ses réunions afin de limiter les déplacements, ainsi qu'instauré un accord de télétravail avec son personnel salarié. Elle envisage de poursuivre la digitalisation d'événements pour lesquels une présence physique n'est pas indispensable.

La FFCV s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- Créer une charte écoresponsable pour les clubs et organes déconcentrés.
- Encourager et valoriser les initiatives écoresponsables au niveau local, en étudiant la création d'un label écoresponsable.
- Intégrer les principes d'achat responsable dans les procédures d'appel d'offre.
- Réduire l'empreinte carbone du siège fédérale et des événements.
- Diminuer l'impact du transport dans les compétitions et manifestations sportives

### **Art. 8-2 – Déplacements**

La FFCV préconise le co-voiturage pour les compétitions, 50% des réunions fédérales sont en visioconférence.

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

### **Art. 8-3 – Recyclage**

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs » (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit



l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

#### **Art. 8-4 – Signataire des chartes de référence du ministère des sports**

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

La FFCV s'engage à prendre connaissance de ces engagements en vue d'y adhérer et de mettre en place les actions qui permettront de respecter les objectifs visés.

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

#### **Art. 8-5 – Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable**

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

#### **Art. 8-6 – Sujets thématiques**

En matière de saisonnalité et de protection des environnements naturels, la FFCV s'engage à réfléchir à la mise en œuvre des actions suivantes :

- Poursuivre l'harmonisation du calendrier national sportif ;
- Continuer à promouvoir la pratique sportive du char à voile en dehors de la saison estivale (sauf pour les écoles de char à voile) ;
- Poursuivre les actions déjà menées avec les organismes d'état ou associatifs gérant les espaces naturels ;
- Former les moniteurs et futurs moniteurs de la FFCV ainsi que les compétiteurs sur les aspects réglementaires de certaines zones protégées ;
- Encourager les clubs affiliés à la communication pour le respect de l'environnement auprès des publics pratiquants.

### **Titre IX Emploi et formation**

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

**Art. 9** – La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines du char à voile et du wing yacht, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :



- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

#### **Art. 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences**

La FFCV s'engage à créer une mission d'observation de l'emploi, afin de pouvoir identifier le nombre d'emploi du secteur et les actions de développement en matière de certifications professionnelles correspondant aux besoins ou à concevoir.

#### **Art. 9-2 – Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :**

La FFCV entend engager lors de cette olympiade des réflexions sur la mise en œuvre d'une politique de formations, afin de pouvoir travailler à la structuration de la professionnalisation de ses activités.

#### **Art. 9-3 – Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif**

Voir l'article 9-2.

#### **Art. 9-4 – Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes**

La FFCV a mis un terme au partenariat qui avait été mis en place avec le centre de ressource national du char à voile (CRNVC), dans sa forme actuelle ne répondant plus à ses exigences.

L'arrivée prochaine d'un CTS, va permettre à la FFCV de travailler à la remise en place d'une structure afin de professionnaliser notre démarche. Une architecture de formation sera mise en place avec pour objectif d'accentuer les formations des futurs moniteurs de la FFCV.

Actions à mener :

- Accompagner les clubs et les ligues régionales dans la création et la pérennisation d'emplois qualifiés, ainsi que dans l'utilisation de dispositifs existants (apprentissage, service civique) ;
- Apporter une attention particulière au statut de dirigeant, en pleine évolution et de plus en plus complexe, afin d'accompagner les bénévoles dans leurs missions.

### **Titre X Equipements sportifs**

#### **Art. 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)**

La FFCV ne dispose pas à date d'une stratégie relative au développements des équipements fixes sachant que le char à voile et le wing yacht sont par essence des disciplines mobiles qui se pratiquent sur l'espace public (notamment la plage).

Par ailleurs, le développement du wing yacht démontre que la FFCV est attentive aux innovations pour développer de nouvelle pratique par le biais d'équipements adaptés aux nouvelles consommations du sport.

## Titre XI Outre-mer

### **Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).**

La FFCV s'engage à réfléchir au développement de ses disciplines dans les territoires ultramarins dans lesquels des sites de pratiques sont identifiés, en lien avec les acteurs locaux.

## Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du Ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère chargé des Sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

### **Art. 12-1 – Dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)**

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
  - a. Sportifs, guides ;
  - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

### **Art. 12-2 – Dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale**

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut



niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

#### **Art. 12-3 – Valorisation en ressources humaines**

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

0 CTS sont placés auprès de la FFCV. La FFCV est en attente de la mise à disposition d'un CTS.

#### **Art. 12-4 – Offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux**

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

#### **Art. 12-5 – Offres de formation et d'emploi**

Le ministère chargé des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

#### **Art. 12-6 – Accompagnement aux grands événements sportifs**

La Délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir





sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

#### **Art. 12-7 – Aides exceptionnelles**

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

#### **Art. 12-8 – Plans nationaux**

Les plans nationaux « Aisance aquatique » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

#### **Art. 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif**

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement de ses représentants CNOSF et CPSF.

#### **Art. 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif**

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), à l'autorité nationale des jeux ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

#### **Art. 12-11 – Plateformes**

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;



## **Art. 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation**

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

## **Titre XIII Durée et révision du contrat**

### **Art. 13-1 – Durée du contrat**

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêt de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par les articles R. 131-30 du code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

### **Art. 13-2 – Révision du contrat**

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le Ministère des sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

*Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.*

### **Art. 13-3 – Bilan et clause de revoyure**

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

*A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.*

A cette occasion, le ministre chargé des sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

**Titre XIV Dispositions diverses**

**Art. 14 – Publication du contrat**

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrés et affiliées.

**Fait à Paris, le 10 mars 2022**

**Pour la Fédération Française de Char à voile**

**Le Président**



**Christophe ROGER**

**Pour l'Etat**

**La ministre déléguée chargée des Sports**



**Roxana MARACINEANU**



## **Annexes**

- Annexe 1 : La stratégie nationale de la FFCV
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 10 : La liste des référents thématiques
- Annexe 11 : Le contrat d'engagement Republicain